

RÈGLEMENT NO. 436-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'ajuster la rémunération des membres du conseil dont la charge de travail s'accroît d'année en année et qui doivent assister à de nouveaux comités ;

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer les règlements antérieurs pour établir la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil pour l'année 2018 et prévoir les modalités du calcul d'indexation pour les exercices financiers suivants ;

Attendu qu'à ce règlement il y est inclus la rémunération additionnelle à l'égard de certaines fonctions pour les membres du conseil qui assistent aux réunions de certains comités ;

Attendu qu'un avis de motion et présentation du projet de règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le **6 février 2018** par la conseillère Mme Bianca Boulanger ;

Attendu que l'avis public prévu par la loi à cet effet a été publié le 12 février 2018, le tout conformément aux *articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucie Boulanger, conseillère, appuyé et résolu que le règlement suivant portant le numéro **436-2018** soit adopté à l'unanimité, Monsieur le Maire ayant exprimé un vote favorable à son adoption :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Frontenac pour l'année **2018** est fixée à **10 310\$** pour le maire et à **3 436.67\$** pour chacun des conseillers.

ARTICLE 3

Une rémunération additionnelle de 35.00\$ par réunion est accordée à chaque membre du conseil qui assiste aux réunions du Comité des Loisirs de la M.R.C. du Granit, Comité intermunicipal de protection incendie, Comité de Secteur incendie, Comité eau potable (chemin du Barrage), Comité aqueduc égout Ville de Lac-Mégantic, Comité Intermunicipal de gestion du lieu d'enfouissement sanitaire, Comité opérateur eau potable, Comité Intermunicipal Centre sportif Mégantic, Comité secteur éolienne, Comité protection du lac Mégantic, Comité archéologique, Comité voie de contournement ferroviaire ainsi qu'aux réunions de Trans-Autonomie et de l'Association pour la protection du Lac Mégantic, et qui est désigné membre de ce comité.

ARTICLE 4

Chaque membre du conseil recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération.

ARTICLE 5

La rémunération prévue à l'article numéro 2 sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation identifié chaque année par la Régie des Rentes du Québec. Lorsque le produit du calcul prévu n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 6

Conformément à la Loi, les dispositions de l'article 5 ont effet à compter de l'exercice financier 2019, alors que les autres dispositions du présent règlement rétroagissent à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac, ce **13 mars 2018**.

Gaby Gendron, maire

Bruno Turmel, directeur général et
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion :	6 février 2018
Adoption par résolution du projet de règlement :	6 février 2018
Assemblée publique de consultation :	13 mars 2018
Adoption du règlement :	13 mars 2018
Certificat de publication :	21 mars 2018
Entrée en vigueur :	21 mars 2018

Gaby Gendron, maire

Bruno Turmel, directeur général et
secrétaire-trésorier